

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉCOLES DU CANTAL

I. Inscription et admission

Les enfants sont inscrits à l'école par le maire, et admis par la directrice.

La loi du 26 juillet 2019 a abaissé l'obligation d'instruction à trois ans. Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit être scolarisé dans une école maternelle et effectuer sa rentrée scolaire en septembre de l'année civile concernée. Toutefois, le code de l'Éducation nationale prévoit un aménagement de la présence à l'école pour les élèves de Petite Section et sur demande des familles.

Il est également prévu la possibilité d'une scolarisation dans une classe maternelle dès l'âge de 2 ans révolus sous réserve de places disponibles une fois les enfants de trois ans scolarisés et des conditions d'accueil suffisamment favorables. Les enfants devront avoir acquis une maturité physiologique et émotionnelle suffisante pour être admis en toute petite section.

II. Organisation de temps scolaires et périscolaires

La semaine est organisée sur 4 jours et demi : lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 15h45.

La surveillance est assurée 10 min avant l'heure de début des classes.

Le volume horaire des enseignements obligatoires est de 24 h. Il peut être proposé aux élèves un temps d'activités pédagogiques complémentaires (APC) de 15h45 à 16h30, sur autorisation parentale.

Le temps périscolaire s'organise, sous la responsabilité de la mairie de la manière suivante :

- garderie du matin de 7h à 8h50
- temps méridien de 12h à 13h20
- garderie du soir de 15h45 à 18H30

A l'issue des horaires de classe, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de chaque enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le personnel municipal. En cas d'absence des parents au portail, les enfants sont confiés au service de garderie.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant. Les élèves de maternelle quant à eux, sont obligatoirement remis à un adulte. Les élèves des classes élémentaires peuvent être autorisés par leur responsable légal à quitter seul l'école, une autorisation écrite est alors exigée.

L'accueil des enfants empruntant le ramassage scolaire est assuré dès leur arrivée à l'école et jusqu'à leur montée dans le bus de retour. Ils sont pris en charge gracieusement par les services de garderie.

2.1 Fréquentation et Obligation scolaire

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont responsables du respect de cette obligation. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents, sans délai, doivent faire connaître le motif de cette absence par téléphone (appel ou SMS), ou par mail. A compter de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime ni excuse valable durant le mois, le directeur d'école doit saisir sa hiérarchie.

Dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux doivent être pris hors temps scolaire.

En cas de dispense en EPS, les enfants sont tenus d'être présents à l'école.

Si, pour une raison impérieuse et occasionnelle, un enfant doit quitter l'école avant la fin des cours, la demande doit être faite par écrit.

En cas d'absence exceptionnelle prolongée des élèves, un document spécifique (demande d'autorisation d'absence exceptionnelle de l'élève) doit être demandé et complété par les familles, il devra être transmis à la directrice un mois avant le départ pour validation par les services départementaux de l'éducation nationale.

2.2 Dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont représentés aux conseils d'école par des parents élus lors des élections organisées courant octobre.

Ils sont tenus informés du fonctionnement de l'école par l'intermédiaire de mails ou d'informations écrites.

Pour chaque classe, des réunions de rentrée sont organisées dans le courant du mois de septembre.

Les parents pourront rencontrer l'enseignant de leur enfant après avoir pris rendez-vous. Des entretiens non anticipés pourraient en effet nuire à la surveillance des élèves et au bon déroulement de la journée scolaire.

Les acquis scolaires sont communiqués via le livret scolaire.

L'école doit être informée des changements intervenant dans la vie quotidienne de l'enfant. Les adresses et numéros de téléphone doivent être à jour.

L'exercice de l'autorité parentale étant réputé conjoint, l'école confiera indifféremment l'enfant à l'un ou l'autre des parents sauf cas de déchéance de l'autorité parentale.

2.3 Usage des locaux / Sécurité

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice d'école.

Sécurité : Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. L'école met en place un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) face aux risques majeurs : incendie, intrusion dans l'école, risque d'attentat à proximité de l'école, séisme, glissement de terrain, tempête, alerte produits polluants.

Santé / Hygiène : les parents doivent veiller à la bonne hygiène générale de leurs enfants. Les familles seront informées si la présence de poux est signalée dans l'école afin d'appliquer au plus vite un traitement. De même, les cas de maladies infectieuses pouvant porter atteintes à la santé de tous seront signalés.

Accueil des élèves atteints de troubles de la santé : aucun médicament ne peut être administré pendant les temps scolaire et périscolaire par les enseignants ou le personnel municipal, hormis dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) établi avec le médecin scolaire ou le médecin de la PMI. Il est rappelé qu'un parent peut venir à l'école donner le traitement.

2.4 Vie scolaire

Chaque membre de la communauté éducative (élèves, parents, personnels enseignants et non-enseignants, intervenants extérieurs) a des droits et des obligations.

2.4.1 Attitude et comportement

L'attitude et le comportement de chacun doivent être compatibles avec le respect des personnes quelles qu'elles soient, des locaux, du matériel d'enseignement, des lieux collectifs.

Ainsi les violences verbales ou physiques sont interdites. Aucun élève, ni parent ne doit faire justice lui-même : victime ou témoin, il doit absolument solliciter l'intervention des membres de l'équipe éducative. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, une équipe éducative sera convoquée pour examiner la situation de cet enfant. Lors de cette équipe éducative, l'inspectrice de l'Éducation Nationale pourra être présente.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève, ou d'un groupe d'élèves, fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève, ou des élèves, dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

Sur les temps périscolaires, les enfants sont placés sous la responsabilité des agents communaux. Les règlements intérieurs qui régissent ces temps s'appliquent.

2.4.2 Tenue

Le port de signes ou de tenues par lesquels les usagers de l'école manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les élèves doivent adopter une tenue vestimentaire décente et appropriées aux activités scolaires (ne sont pas autorisés les tongs et claquettes, les chaussures à talons, les vêtements laissant apparaître délibérément le ventre,...). Le maquillage est proscrit.

Il est demandé aux familles de veiller à ce que leur enfant se préoccupe de ses vêtements et de les marquer à son nom.

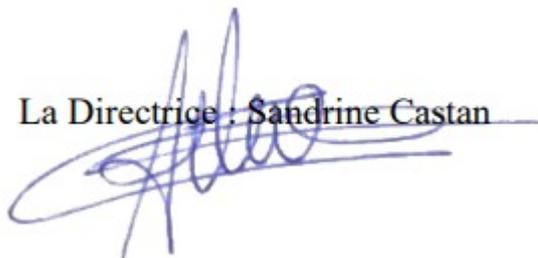
2.4.3 Objets personnels

L'introduction d'objets dangereux ou pouvant l'être (objets contondants, tranchants, briquets, allumettes, parapluies, foulards...), d'argent, de bijoux, de jouets et d'objets de valeur est strictement interdite, tout comme l'usage d'objets connectés. Par dérogation, seules des craies peuvent être apportées depuis le domicile à condition de ne pas provoquer de conflits.

Si cette règle n'est pas respectée, les objets seront confisqués et consignés dans le bureau de la directrice, et seront restitués à un responsable légal.

La consommation de chewing-gum et de sucettes par les élèves n'est pas autorisée dans l'enceinte de l'école, la consommation de bonbons est restreinte aux anniversaires.

Ce règlement comporte deux annexes : la charte de la Laïcité et la charte des usages du numérique et d'internet. Ainsi révisé, il a été adopté par le Conseil d'École en date du 17 octobre 2023. Il pourra être modifié chaque année. Il est transmis aux parents d'élèves qui le liront avec leur(s) enfant(s) et le signeront.



La Charte du Respect

Je suis un élève de l'école de Roannes St Mary, à ce titre j'ai des droits:

- * Le droit d'apprendre, de découvrir, d'enrichir ma culture.
- * Le droit de travailler dans le calme et la bienveillance.
- * Le droit de progresser à mon rythme.
- * Le droit d'être respecté par les autres, et d'être reconnu et valorisé pour mes compétences.
- * Le droit de passer une bonne journée en compagnie de mes camarades et des adultes de l'école.

Mais pour que chacun puisse passer une agréable journée, j'ai aussi des devoirs, qui permettront à tous de recevoir le meilleur enseignement possible.

Je dois le respect aux adultes .

- * Je dois être poli envers tous les adultes (dire bonjour, merci, s'il vous plaît, ne pas couper la parole, ne pas être insolent, accepter la réprimande).
- * Je dois bien les écouter et suivre leurs consignes.

Je dois le respect aux autres enfants.

- * Je dois avoir une attitude respectueuse envers les autres (ne pas me moquer, ne pas insulter mes camarades même si je suis en colère...).
- * Je dois laisser les autres travailler dans le calme.

- * Je dois porter secours aux autres élèves qui en ont besoin (prévenir l'adulte en cas de blessures, en cas de danger).
- * Je dois régler nos disputes par des mots sans insulte ni bagarre..
- * Je dois faire attention aux enfants qui nous entourent (éviter les bousculades, les projections d'eau...).
- * Je dois faire des excuses dès que cela est nécessaire..

Je dois respecter les biens et les locaux mis à ma disposition.

- * Je dois aider à maintenir notre école propre en classe, dans la cour, à la cantine et surtout dans les toilettes !
- * Je dois manipuler les objets que l'on me confie avec précaution.
- * Je dois respecter la végétation de la cour.
- * Je dois apprendre à être économe dans les gestes du quotidien, ainsi je ne gaspille pas de papier, je pense à éteindre les lumières et les robinets d'eau.

Si je ne respecte pas la charte je pourrai être sanctionné par les adultes .

Selon les situations, il me faudra présenter des excuses à l'oral ou par écrit, réparer mon comportement, en nettoyant les lieux ou en remplaçant du matériel abîmé.

J'ai lu la Charte avec mes parents et j'en ai compris tous les points.

Je m'engage à la respecter.

Prénom, Nom : _____

Classe : _____



Charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numériques



●●● Faire du numérique un espace d'émancipation et d'inclusion

- 1 L'acquisition d'une **culture numérique** permet à chaque élève d'exercer sa citoyenneté dans une société inclusive.
- 2 La prise de conscience de l'empreinte des équipements et des usages du numérique sur l'**environnement** contribue au développement de connaissances, de pratiques écocitoyennes et d'usages responsables et sobres.
- 3 Le numérique participe à l'augmentation du **pouvoir d'agir** et de la **confiance en soi** des élèves en permettant l'engagement, la créativité et la réflexion critique.
- 4 La **culture des communs numériques** favorise la cocréation et le partage des ressources pérennes et accessibles que la communauté scolaire peut librement utiliser et modifier.
- 5 La compréhension des enjeux du numérique, y compris économiques, ainsi que de l'intelligence artificielle contribue au développement de la **pensée critique** de chaque élève et lui donne des clés pour préparer son **avenir**.

●●● Faire du numérique un espace de droit

- 6 Le **droit** s'applique dans le monde numérique. Les droits de chaque élève doivent y être respectés, protégés et mis en œuvre.
- 7 Chacune et chacun a **droit au respect de sa vie privée** et à la **protection de ses données personnelles**. Les élèves doivent être informés et sensibilisés à leurs droits et devoirs de manière adaptée à leur âge.
- 8 L'accès, la diffusion ou la création d'œuvres nécessitent de respecter les **droits de la propriété intellectuelle**.
- 9 Les **libertés d'opinion et d'expression** de tous les élèves sont garanties dans le cadre fixé par la loi et les règles élémentaires de communication.
- 10 Toute forme d'expression discriminatoire constitutive de harcèlement ou incitant à la haine est un délit. Les élèves sont formés aux moyens de s'y opposer. Chacune et chacun contribue à son signalement, pour le **respect d'autrui**.

●●● Faire du numérique un espace de vigilance

- 11 La communauté éducative garantit l'**égalité d'accès au numérique et à ses usages** à tous les élèves. Elle veille aussi à l'égalité entre les filles et les garçons dans l'accès aux formations et en particulier celles qui mènent aux métiers du numérique.
- 12 L'usage du numérique, notamment par l'utilisation des écrans, doit être **raisonné, adapté à l'âge** des élèves et respectueux de leurs **rythmes de vie** et de leur **santé**. Il doit faire l'objet d'un accompagnement global, en liaison avec les familles, et respecter le droit à la **déconnexion de chacune et chacun**.
- 13 La lutte contre les manipulations de l'information s'exerce en formant les élèves à la pratique de la **vérification de l'information et à son analyse critique**, notamment dans le repérage des fausses informations, de leur diffusion et de leur impact sur la vie personnelle et la société.
- 14 La compréhension et l'application des principes fondamentaux de la **sécurité numérique collective et individuelle**, notamment celle des systèmes d'information, sont l'affaire de toutes et tous. Chaque élève y est sensibilisé tout au long de sa scolarité afin de préserver son **identité et sa réputation numériques**.

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.